

*Direction des Interventions
Service Marchés, Certificats et Qualités
Unité Intervention sur les marchés et dans
les écoles*

AIDE A LA PUBLICITE ET AUX MESURES EDUCATIVES DU PROGRAMME LAIT ET FRUITS A L'ECOLE

Appels à projets 2023/2024

FAQ

Montage des dossiers :

- **Peut-on déposer une demande unique pour des actions à la fois de publicité ET des mesures éducatives ?**

NON : il faut choisir l'un des deux ou bien déposer 2 projets pour chaque AAP.

- Compte tenu des seuils d'éligibilité, **faut-il privilégier des projets d'envergure nationale ?** Pas forcément. => des collectivités / porteurs de PAT peuvent par exemple candidater.

- **Est-il possible d'établir des conventions entre le demandeur d'aide et des partenaires ?**

OUI. Points d'attention :

- il faudra des factures ;
- les salaires financés sur fonds publics ne sont pas éligibles ;
- **il faudra justifier de la mise en concurrence** des fournisseurs ou que les prestations réalisées ne pouvaient pas être réalisées par une autre structure.

- **Les frais de salaire du demandeur d'aide sont-ils éligibles ?**

NON. Les frais de salaire du demandeur d'aide ne sont pas éligibles.

Attention : pour les frais de salaires des prestataires, il faudra pouvoir justifier qu'ils ne sont pas financés par des fonds publics.

- **Les actions de publicité et les mesures éducatives doivent-elles être uniquement consacrées aux produits SIQO** ou peuvent-elles mentionnées spécifiquement des produits locaux ?

La publicité doit être consacrée au programme.

Les mesures éducatives peuvent porter sur les produits locaux et les produits SIQO, mais elles ne doivent comporter aucune marque commerciale, même régionale.

- **Les actions de publicité et les mesures éducatives doivent-elles cibler uniquement les établissements agréés pour le PLFE ?**
OUI pour les mesures éducatives.
NON pour les actions de publicité qui peuvent avoir d'autres cibles : le grand public, les établissements qui ne sont pas encore agréés ou les parents d'élèves par exemple.

- **Faut-il une demande d'agrément préalable ?**
NON Dans le cadre de l'appel à projets, sont déposées une demande d'aide pour les dépenses de prestations dans le cadre du projet et une demande d'agrément comme demandeur d'aide selon le règlement de l'Union européenne.

- **Le paiement d'une avance est-il prévu ?**
NON Le demandeur d'aide doit prévoir de faire l'avance en trésorerie. Il devra donc avoir les capacités financières pour faire cette avance et avoir des financements pour la TVA et pour ses frais de fonctionnement qui ne sont pas pris en charge. Le paiement de l'aide ne pourra avoir lieu que sur la présentation de factures acquittées par le demandeur d'aide, soit après un décaissement effectif pour le paiement des factures par le demandeur d'aide.

- **Quelles sont les périodes de réalisation des actions?**
Pour les mesures éducatives, 3 périodes de réalisations qui reprennent les dates des périodes pour les distributions, les jours scolaires entre :
 1. Du 01/12/2023 au 31/12/2023
 2. Du 01/01/2024 au 15/04/2024
 3. Du 16/04/2024 au 31/07/2024Les demandes de paiement sont par période de réalisation.

Pour les actions de publicité, la période de réalisation est entre le 01/12/2023 au 31/07/2023. Les demandes de paiement sont à présenter par livraison de services.

Pour les mesures éducatives :

- **Quel lien doit être fait avec la distribution des produits dans le cadre du PLFE ?**
La mesure éducative doit avoir lieu dans un établissement agréé qui a réalisé au moins une distribution pendant la période considérée.

- **Les dépenses réalisées pourront-elles être différentes des dépenses prévisionnelles, notamment pour les frais difficiles à chiffrer à l'avance ?**
Pour le nombre d'établissements, c'est un prévisionnel qui est demandé. Le projet doit expliquer comment la promotion de ces mesures éducatives sera faite et comment seront recrutés les établissements. Il doit faire apparaître un budget pour

cette promotion et ce recrutement. Ce qui est attendu, c'est un projet réaliste quant au nombre d'établissements et équilibré entre les dépenses de conception, de promotion et les dépenses de réalisation.

➤ **Faut-il fournir la liste des établissements partenaires au moment du dépôt de la demande ?**

NON. C'est un nombre d'établissements prévisionnel mais réaliste qui est attendu.

Pour plus d'informations, consultez la décision du DG de FranceAgriMer N° INTV-MCQ-2023-48 du 31/07/2023 disponible sur le site internet <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole/Appels-a-projet-Publicite-et-Mesures-educatives>